



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/692

Mise en voie piétonne - Rue Traversière

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public a été accordée à la SARL Soflo pour le restaurant « Le Sept » sis, 7, rue de Montreuil en vue d'installer provisoirement une terrasse ouverte de 31m² rue Traversière, à titre précaire et révoquant,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement à cette occasion,

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement et la circulation des véhicules** de toute nature y compris ceux des usagers de la bande cyclable **sont interdits du vendredi 21 avril 2023 au dimanche 8 octobre 2023 inclus de 11h à 15h et de 19h à 21h :**
Rue Traversière, depuis la rue de Montreuil.

Article 2 : Pendant la période fixée à l'article 1, **le stationnement et la circulation** des véhicules de toute nature y compris ceux de usagers de la bande cyclable **sont interdits :**
Rue Traversière, depuis l'avenue des Etats-Unis, sauf aux riverains pour les opérations de chargement ou de déchargement ou pour accéder aux parcs de stationnement privés.

Article 3 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : Les services de police sont habilités à modifier ou compléter ces mesures s'ils le jugent nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : Les articles 6 et 10 de réglementation générale de la circulation sur la voie publique sont modifiés en conséquence de manière temporaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : M. le Directeur Général des services de la Ville et Mme le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 14 avril 2023